



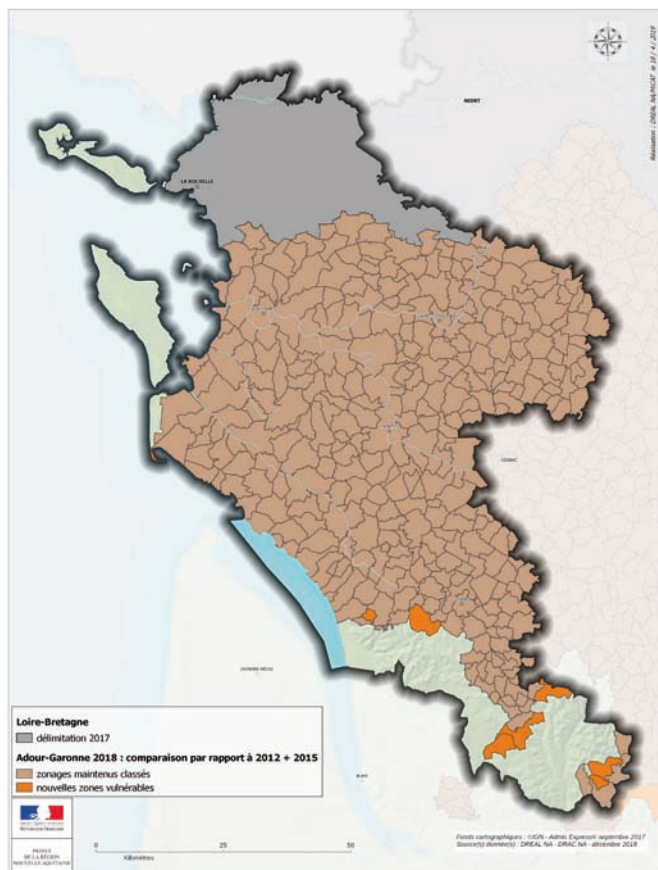
Le programme d'actions nitrates en Charente-Maritime

La lutte contre les pollutions par les nitrates : quels territoires concernés ?

En application de la Directive européenne dite « Directive nitrates », les « zones vulnérables » où sont mis en œuvre les programmes d'actions ont été identifiées.

En Charente-Maritime, la zone vulnérable est constituée des délimitations Adour-Garonne de 2018 et Loire-Bretagne de 2017.

Carte départementale des Zones Vulnérables :



Qui est concerné ?

Tout exploitant agricole dont une partie au moins des terres ou un bâtiment d'élevage est situé en zone vulnérable.

Une réglementation à deux niveaux : un programme d'actions national complété par un programme régional

Le programme d'actions est fixé au niveau national et s'applique dans les zones vulnérables 2017 et 2018.

Il est complété par le programme d'actions régional de Nouvelle-Aquitaine signé le 12 juillet 2018, qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2018 pour les anciennes zones vulnérables, et au 1^{er} septembre 2019 pour les nouvelles zones vulnérables.

Ce programme a pour objectif :

- d'éviter les épandages pendant les périodes à risque de fuite de nitrates vers les eaux ;
- de gérer la fertilisation azotée ;
- de gérer la couverture végétale des sols.

Des contraintes supplémentaires sont applicables dans les zones vulnérables situées :

- en zone dite « Zone Ouest » (cf. carte annexe) ;
- dans un territoire MAEC (cf. carte annexe) ;
- en Zone d'Actions Renforcées (ZAR) (cf. carte annexe) ;
- en Zone de Protection de l'Outarde canepetière (cf. carte annexe)

Des périodes d'interdiction d'épandage

Les épandages de fertilisants azotés sont interdits pendant certaines périodes, qui varient selon le type de cultures et le type de fertilisants azotés. Ces périodes sont détaillées dans le tableau à la fin du document.

Ces périodes sont allongées sur le zonage dit « Zone Ouest » (cf. carte en annexe).

Les informations complètes sur le programme d'actions nitrates :

Ce document est une synthèse des principales règles qui s'appliquent dans les zones vulnérables de Charente-Maritime. **Il ne remplace pas les textes en vigueur** auxquels il convient de se reporter pour plus de détails. Pour davantage d'informations, consulter la carte des zones vulnérables, la liste des communes concernées, les arrêtés des programmes d'actions ainsi que **les fiches détaillées des mesures obligatoires** sur les sites internet de la DREAL et des services de l'État en Charente-Maritime :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/nitrates-r1132.html>

<http://www.charente-maritime.gouv.fr/>

Vous pouvez également joindre le service Eau Biodiversité et Développement Durable de la DDTM de Charente-Maritime par courrier à l'adresse suivante : 89 avenue des Cordeliers CS 80000 - 17018 LA ROCHELLE CEDEX ou par courriel : ddtm-ebdd@charente-maritime.gouv.fr.

Cas particuliers de l'épandage sur les cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN), cultures dérobées et couverts végétaux en interculture :

	Dose maximale d'apports avant ou pendant la présence de la culture intermédiaire		
	type I	type II	type III
CIPAN et autres couverts végétaux en interculture non exportés	Dose prévisionnelle calculée si <50 kg N efficace/ha Sinon max 50 Kg N efficace/ha		interdit
Cultures dérobées et autres couverts végétaux en interculture exportés	Dose prévisionnelle calculée si <70 kg N efficace/ha Sinon max 70 kg N efficace/ha		Autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle
	Si pas méthode bilan ou pivot dans l'arrêté GREN en vigueur : somme totale d'azote efficace (organique + minéral) <70kg N efficace/ha		

Le stockage des effluents d'élevage

Les éleveurs doivent disposer de **capacités de stockage minimales**, exprimées en mois de production d'effluents pour chaque espèce animale, au moins égales à celles figurant dans le tableau suivant :

Espèces animales	Type d'effluents d'élevage	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Capacité de stockage en mois
Bovins lait (vaches laitières et troupeau de renouvellement), caprins et ovins lait	Fumier	≤ 3 mois > 3 mois	6 4
	Lisier	≤ 3 mois > 3 mois	6,5 4,5
Bovins allaitants (vaches allaitantes, troupeau de renouvellement), caprins et ovins autres que lait	Tout type (fumier, lisier)	≤ 7 mois > 7 mois	5 4
Bovins à l'engraissement	Fumier	≤ 3 mois de 3 à 7 mois > 7 mois	6 5 4
	Lisier	≤ 3 mois de 3 à 7 mois > 7 mois	6,5 5 4
Porcs	Fumier		7
	Lisier		7,5
Volailles	Tout type (fumier, fientes ou lisier)		7
Autres espèces			6

La conversion des capacités de stockage minimales exprimées en mois de production d'effluents d'élevage en volume ou en surface de stockage est réalisée à l'aide du Pré-Dexel (<http://idele.fr/services/outils/pre-dexel.html>) ou du DeXeL.

Toutefois, les éleveurs ayant des capacités de stockage inférieures aux valeurs exigées ci-dessus devront les justifier en présentant un calcul individuel (DeXeL) en adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation.

Les éleveurs situés dans les nouvelles zones vulnérables 2018 Adour-Garonne, qui ne disposent pas de capacités de stockage suffisantes, peuvent bénéficier d'un délai pour se mettre en conformité au 1^{er} septembre 2021 au plus tard à condition de se signaler à la DDTM avant le 30 juin 2020.

Le **stockage au champ** est autorisé sous conditions en zone vulnérable pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement ainsi que pour les fientes de volaille séchées (plus de 65 % de MS). Les modalités précises figurent dans le programme d'actions national.

L'équilibre de la fertilisation azotée

Le **calcul de la dose prévisionnelle d'azote** à apporter est obligatoire sur chaque îlot cultural selon le **référentiel régional** qui définit la méthode de calcul pour chaque culture ou prairie.

Pour au moins l'une des 3 principales cultures de l'exploitation, une **analyse de sol annuelle est obligatoire** : soit sur le reliquat azoté sortie hiver, soit sur le taux de matière organique, soit sur l'azote total.

Le fractionnement des apports d'**engrais minéraux** est obligatoire sur céréales à paille d'hiver, colza et maïs et le premier apport est plafonné selon les modalités suivantes :

	Céréales à paille d'hiver
Plafonnement pendant la phase tallage	50 kgN/ha avant le stade «épi 1 cm»
Au moins 2 apports obligatoires	si dose totale entre 110 et 160 kgN/ha
Au moins 3 apports obligatoires	si dose totale > 160 kgN/ha

	Colza
Plafonnement du 1 ^{er} apport	80 kgN/ha à la reprise de végétation
Au moins 2 apports obligatoires	si dose totale entre 80 et 170 kgN/ha
Au moins 3 apports obligatoires	si dose totale > 170 kgN/ha

	Maïs
Plafonnement du 1 ^{er} apport (pour un semis avant le 1 ^{er} mai)	50 kgN/ha avant le stade 2 feuilles
Au moins 2 apports obligatoires	si dose totale > 120 kgN/ha

La dose indiquée dans les tableaux correspond à la dose totale apportée à la culture sous forme d'engrais minéraux, exprimée en azote efficace.

Le Plan Prévisionnel de Fumure et le Cahier d'Enregistrement

Le **plan prévisionnel de fumure (PPF)** et le **cahier d'enregistrement des pratiques (CEP)** permettent d'aider l'agriculteur à mieux gérer sa fertilisation azotée. Ils sont établis pour chaque îlot cultural en zone vulnérable. Ils doivent comprendre les **rubriques permettant de vérifier le respect des mesures du programme d'actions**, dont l'équilibre de la fertilisation azotée, les périodes d'interdiction d'épandage, la gestion de l'interculture.

La limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement.

La **quantité d'azote** contenue dans les **effluents d'élevage** pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile doit être **inférieure ou égale à 170 kg d'azote**.

Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont à prendre en compte. La méthode de calcul de la quantité d'azote pouvant être épandue et les références nécessaires (productions d'azote épandable par animal notamment) sont définies dans le programme d'actions national.

Les conditions d'épandage

Tous les épandages de fertilisants azotés en zone vulnérable doivent respecter les conditions particulières d'épandage suivantes :

	Distance aux cours d'eau à respecter			
	Pas ou peu de pente		Pente de plus de 10% (fertilisants liquides) ou de 15% (autres fertilisants)	
	type I et II	type III	type I et II	type III
Absence de bande végétalisée d'au moins 5m de large	35 m	2 m	100 m	
Présence d'une bande végétalisée d'au moins 5m de large	35 m	5 m	35 m	5 m
Présence d'une bande végétalisée d'au moins 10m de large	10 m	10 m	10 m	10 m

Les épandages sont par ailleurs interdits sur les sols détrempés, inondés, enneigés et gelés.

Les bandes végétalisées le long des cours d'eau «BCAE» et des plans d'eau de plus de 10 ha

Les cours d'eau « BCAE » et les plans d'eau de plus de 10 ha doivent être bordés d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m. Cette bande végétalisée ne reçoit ni fertilisants azotés ni produits phytosanitaires. Les modalités d'entretien sont celles définies au titre des BCAE (arrêté ministériel en vigueur).

La largeur de la bande végétalisée est étendue à 10m le long de la Charente entre le barrage de St Savinien et la confluence avec le Né ainsi que le long du canal de l'UNIMA (entre la prise d'eau de St Savinien et l'usine Lucien Grand à St Hippolyte) ainsi que dans les zones d'actions renforcées.

La maîtrise des fuites d'azote sur les parcours de volailles, palmipèdes et porcs élevés en plein air

Les parcours ne doivent pas dépasser des **productions maximales d'animaux par an et par hectare** et doivent être implanté à des distances minimales vis-à-vis des cours d'eau.

L'aménagement des parcours et les emplacements des aires d'abreuvement et d'alimentation extérieures doivent permettre aux animaux de fréquenter toute la surface du parcours. Il est important de réaliser une rotation et remise en état des parcelles afin de limiter les fuites de nitrates.

Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

Les zones d'actions renforcées (ZAR) correspondent aux aires d'alimentation des captages de Varaize, Cassemortier, Fraise-Bois Boulard, Anais, Tout-Vent F2, La Ragotterie, Bois de Vervant, Trizay, La Clisse, Font-Roman et Fosse-Tidet.

Les mesures du programme d'actions y sont renforcées :

L'épandage de types I, II et III est :

- Interdit sur les CIPAN et les couverts non exportés.
- Plafonné à 70 kg d'azote efficace par hectare sur les cultures dérochées et les couverts exportés.

Équilibre de la fertilisation azotée

- La DRAAF sélectionne chaque année des exploitants prévenus par courrier qui doivent réaliser une analyse de reliquat post-récolte sur blé, maïs et colza en ZAR.

Couverture des sols au cours des périodes pluvieuses

- Implantation du couvert avant le 15 septembre, maintien 3 mois minimum.
- Interdiction de repousses de céréales en interculture longue.

Bandes végétalisées le long des cours d'eau BCAE et plans d'eau de plus de 10 ha

- La largeur est portée à 10 mètres (sauf cultures maraîchères à 5 mètres).

Gestion adaptée des terres

- Le retournement des prairies en bordure de cours d'eau est interdit sur au moins 10 mètres de large (sauf renouvellement de la bande enherbée). Cette bande végétalisée ne doit pas être fertilisée.
- Le retournement des prairies pour semis de printemps est interdit à l'automne et doit être effectué après le 1^{er} février.



La couverture des sols au cours des périodes pluvieuses

Les risques de fuites de nitrates sont particulièrement élevés pendant les périodes pluvieuses à l'automne et en hiver. La **couverture des sols à la fin de l'été et à l'automne contribue à limiter les fuites de nitrates** en immobilisant temporairement l'azote minéral sous forme organique. Ainsi, la couverture des sols est rendue obligatoire dans les zones vulnérables :

- Pendant les **intercultures courtes** entre une culture de colza et une culture semée à l'automne : la couverture peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes spatialement. Elles doivent être maintenues au minimum un mois.
- Pendant les **intercultures longues** (interculture comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée après le début de l'hiver), les modalités présentées ci-dessous s'appliquent :

	Derrière maïs grain, sorgho grain ou tournesol	Derrière les autres cultures (dont ensilages de maïs et de sorgho)
Règle générale	<p>La couverture des sols est obligatoire et obtenue par :</p> <ul style="list-style-type: none"> · CIPAN ; · Cultures dérobées ; · Couverts végétaux en interculture ; · Cannes de maïs grain, sorgho grain ou tournesol finement broyées et enfouies superficiellement dans les 15 jours suivant la récolte (<i>attention labour interdit derrière maïs</i>) 	<p>La couverture des sols est obligatoire et obtenue par :</p> <ul style="list-style-type: none"> · CIPAN ; · Cultures dérobées ; · Couverts végétaux en interculture ; · Repousses de colza denses et homogènes spatialement ; · Repousses de céréales denses et homogènes spatialement (<i>dans la limite de 20 % des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation</i>).
Adaptations	<p>La couverture des sols peut être obtenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Par un broyage fin des cannes de maïs grain sans enfouissement des résidus sur les parcelles culturales utilisées temporairement comme parcours de palmipèdes. · Par un broyage fin des cannes sans enfouissement des résidus sur les îlots cultureux présentant des sols battants et très battants (risque de battance de Rémy-Marin-Lafèche > 1,8 ou indice de battance de Baize > 8).* 	<p>La couverture des sols n'est pas obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Sur les îlots cultureux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 15 octobre. · Sur les îlots cultureux nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre en raison de sols très argileux (îlots situés dans le zonage MAEC marais charentais et poitevin ou taux d'argile > 37% *) · Sur les îlots cultureux destinés aux cultures porte-graines (hors maïs semence) nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre. <i>Exception: derrière céréales à paille, les repousses sont obligatoires sur 100% de la surface. Elles pourront être détruites à partir du 1^{er} octobre.</i> · Sur les îlots cultureux destinés aux cultures de melons nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre. <i>Exception : derrière céréales à paille, les repousses sont obligatoires sur 100% de la surface. Elles pourront être détruites à partir du 1^{er} octobre.</i> · Sur les îlots cultureux destinés aux cultures d'échalions nécessitant un enfouissement des pierres durant l'été. <i>Exception : derrière céréales à paille, les repousses sont obligatoires sur 100% de la surface. Elles pourront être détruites lors de l'enfouissement des pierres.</i> · Sur les îlots cultureux sur lesquels sont épandues des boues de papeteries (C/N > 30).
* l'exploitant doit être en mesure de présenter une analyse de sol justificative pour chaque îlot concerné.		<p>Destruction anticipée du couvert Sur les îlots cultureux nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre en raison de sols dont le taux d'argile est compris entre 25 et 37%, la destruction du couvert est possible à partir du 15 octobre *.</p> <p>Autorisation de repousses de céréales Les repousses de céréales sont autorisées dans la zone de protection de l'outarde canepetière (Plaine de Néré à Bresdon) sur 100% des surfaces en interculture longue.</p>
Quand	<p>Les CIPAN, dérobées et couverts végétaux en interculture doivent être maintenus au moins 2,5 mois. Ils doivent être implantés avant le 30 septembre (ou dans les 15 jours suivant la récolte si celle-ci se fait entre le 15 septembre et le 15 octobre).</p> <p>Les couverts ne peuvent pas être détruits avant le 15 novembre (en cas de couverture des sols par des légumineuses pures, pas de destruction avant le 1^{er} février)</p>	
Autres conditions	<p>La destruction chimique des CIPAN et repousses est interdite, sauf cas particuliers.</p> <p>Dans tous les cas d'exception à l'obligation de couverture des sols ci-dessus, l'agriculteur calcule le bilan azoté post-récolte et l'inscrit dans son cahier d'enregistrement des pratiques.</p> <p>Les justificatifs des adaptations doivent aussi être consignés dans le cahier d'enregistrement des pratiques (date de récolte tardive, date du travail du sol, date de broyage des cannes...)</p>	

Département 17 : périodes d'interdiction d'épandage dans les zones vulnérables

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Types de fertilisants azotés	mois											
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Sols non cultivés	Tous types I, II et III	[Red]											
- Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza) - Cultures porte-graines, semis d'automne et graminées Non précédées par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Type I	[Green]											
	Type II	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]
	Type III	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]
- Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza) - Cultures porte-graines, semis d'automne et graminées Précédées par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Type I	[Green]											
	Type II	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]
	Type III	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]
Légumes implantés en été et à cycle court : semis de juin à août et récolte en fin d'été ou à l'automne	Type I	[Green]											
	Type II	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]
	Type III	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]
Colza implanté à l'automne	Type I	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]
	Type II	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]
	Type III	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]
- MAÏS Non précédés par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Type I Fumier compact et composts d'effluents d'élevage	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]
	Type I Autres effluents	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]
	Type II	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]
	Type III	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]
- MAÏS Précédés par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Type I Fumier compact et composts d'effluents d'élevage	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]
	Type I Autres effluents	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]
	Type II	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]
	Type III	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]
- Cultures implantées au printemps - Légumes implantés au printemps (semis d'avril et mai) - Cultures porte-graines, semis fin hiver début printemps Non précédés par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Type I Fumier compact et composts d'effluents d'élevage	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]
	Type I Autres effluents	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]
	Type II	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]
	Type III	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]
- Cultures implantées au printemps - Légumes implantés au printemps (semis d'avril et mai) - Cultures porte-graines, semis fin hiver début printemps Précédés par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Type I Fumier compact et composts d'effluents d'élevage	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]
	Type I Autres effluents	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]
	Type II	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]
	Type III	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes et luzerne	Type I	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]
	Type II	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]
	Type III	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]
- Légumes implantés en été et à cycle long : semis de juin à août récolte en hiver voire au début du printemps - Légumes implantés à l'automne : semis de septembre et octobre	Type I	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]
	Type II et Type III	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]
Cultures florales	Type I	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]
	Type II et Type III	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]
Vignes et vergers	Type I	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]
	Type II	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]
	Type III	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]
Autres cultures : autres cultures pérennes, asperges, légumes implantés en hiver (semis de novembre à mars), légumes primeurs sous bâche plastique	Tous types I, II et III	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]

Période d'interdiction d'épandage

(2) Période d'interdiction d'épandage supplémentaire dans l'ouest des zones vulnérables de la région
 (2) L'épandage des fertilisants de type II est cependant autorisé :
 - en septembre sur céréales implantées à l'automne dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha si les superficies disponibles pour épandage sur prairies, colza et couverts végétaux en interculture se révèlent être insuffisantes
 - du 1^{er} octobre au 14 novembre sur prairies implantées depuis plus de 6 mois pour les effluents générées par les activités d'élevage dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha

(2) Période d'autorisation d'épandage

(2)(9) Période où l'épandage est soumis à la présence d'une CIPAN, d'une culture dérobée ou d'un couvert végétal en interculture. Épandage possible entre 15 jours avant le semis du couvert et 30 jours avant la destruction du couvert. Voir doses maximales autorisées page 7

(2) Période supplémentaire dans l'ouest des zones vulnérables de la région où l'épandage est soumis à la présence d'une CIPAN, d'une culture dérobée ou d'un couvert végétal en interculture. Épandage possible entre 15 jours avant le semis du couvert et 30 jours avant la destruction du couvert. Voir doses maximales autorisées page 7

(3) Période où l'épandage peut être autorisé sous conditions dans les nouvelles zones vulnérables pour les exploitations engagées dans un projet d'accroissement des capacités de stockage des effluents d'élevage sous réserve de signalement à l'administration

(4) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et sur maïs irrigué, jusqu'au brunissement des soies du maïs

(4)(5) (x) Cas particuliers référence : I de l'annexe I du Programme d'actions national et I de l'article 2 du Programme d'actions régional Nouvelle-Aquitaine

Qu'est ce qu'un fertilisant ?

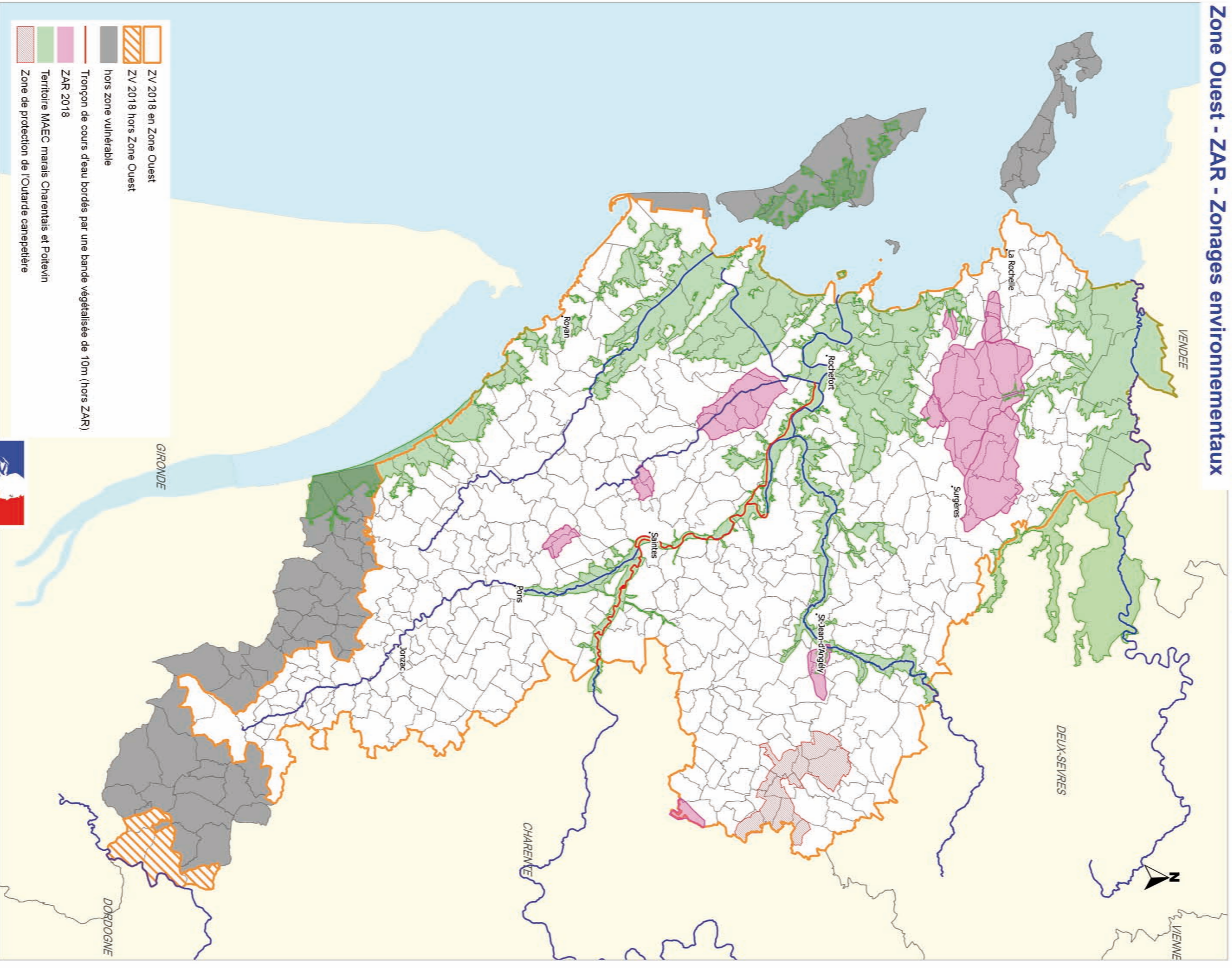
De type I : Ce sont notamment les déjections animales avec litière à l'exception des fumiers de volailles et de palmipèdes (exemples: fumiers de ruminants, de porcins, d'équins...) ainsi que les composts d'effluents d'élevage. Les autres effluents de type I peuvent être par exemple les fumiers mous ou de raclage.

De type II : Ce sont en particulier les fumiers de volailles et de palmipèdes, les déjections animales sans litière (exemples: lisiers bovin et porcin, lisiers de volaille, fientes de volaille...), les eaux résiduaires, les effluents peu chargés et les digestats bruts de méthanisation.

De type III : Ce sont des fertilisants minéraux et uréiques de synthèse.

DIRECTIVE NITRATES en Charente-Maritime

Zone Ouest - ZAR - Zonages environnementaux



Conception DDTM17/MISIG Fonds de carte : @GN-BDCARTO
Sources : DDTM17/Prefecture
Fichier : carte_A3directive_nitrates_20052019.qgs Echelle : 1/450 000 Date : 20/05/2019